

**Zeitschrift:** Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France  
**Herausgeber:** Le messenger suisse de France  
**Band:** 17 (1971)  
**Heft:** 7  
  
**Rubrik:** Affaires fédérales

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# affaires fédérales

## Faut-il thésauriser les pièces d'argent suisses ?

Les pièces d'argent suisses ont été retirées de la circulation le 1<sup>er</sup> avril 1971 et elles perdront leur pouvoir libératoire le 30 septembre 1971. Nombreux sont ceux qui thésaurisent aujourd'hui des pièces dans l'espoir qu'elles auront une valeur numismatique d'ici quelques années et que, partant, leur prix augmentera.

Cet espoir ne s'avérera fondé, si tant est qu'il le soit jamais, que pour les pièces de conservation absolument parfaite. Par contre, les pièces rayées par le fait qu'elles ont été en circulation ne présentent aucun intérêt pour le collectionneur. Elles ne prendront donc certainement pas de valeur numismatique et leur prix ne montera pas beaucoup dans un avenir prévisible. Aussi leur thésaurisation revient-elle à une pure spéculation sur l'argent. Afin d'en mesurer les chances, il faut savoir que le prix de l'argent doit atteindre

E.-U 1.77 l'once, soit environ fr. s. 246.— le kilo, pour que le métal obtenu par la fonte des pièces corresponde à leur valeur nominale plus les frais de fonte (environ fr. 5.50 par kilo d'argent fin). Ce n'est qu'à partir de ce prix que la fonte des pièces devient intéressante. En conséquence, le niveau actuel des prix fait que ces pièces ne sont pas un moyen adéquat de spéculer sur l'argent. Il vaut mieux échanger les pièces d'argent à leur valeur nominale et investir les montants ainsi mobilisés en lingots d'argent. Si l'on fait abs-

traction des pièces de conservation absolument parfaite, qui auront peut-être une fois une valeur numismatique, la thésaurisation d'anciennes pièces d'argent suisses ne représente donc pas un calcul judicieux. Il vaudrait dès lors mieux les échanger contre des moyens de paiement ayant cours légal, d'autant plus que leur vente sera sans doute soumise à l'avenir à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

« Bulletin du Crédit suisse »

## Réévaluation du franc suisse : premier changement de parité depuis 35 ans

(A.T.S.) Pour la première fois depuis la dévaluation le 26 novembre 1936, la parité du franc suisse a été modifiée. La crise monétaire provoquée par l'énorme affluence de dollars a contraint le Conseil fédéral à décider une réévaluation de 7 pour cent de notre monnaie. Cette mesure prise par le Gouvernement suisse après trois séances extraordinaires. La parité de notre monnaie par rapport au dollar est dorénavant de 4,08 francs contre 4,37 jusqu'à présent.

Peu avant que le président de la Confédération, M. Gnaegi, annonce en allemand la réévaluation, tandis que le vice-président M. Celio le faisait en français et en italien, le Gouvernement fédéral allemand avait décidé de laisser flotter le mark. A Bruxelles, on renonçait à une telle mesure. Les Pays-Bas de leur côté, ont suivi la décision de la République fédérale allemande. En revanche l'Autri-

che, comme la Suisse, a décidé la réévaluation. Le schilling autrichien a donc été réévalué de 5,05 pour cent.

## Conséquences de la réévaluation

Par la réévaluation, le Conseil fédéral espère contribuer à une meilleure stabilité du système monétaire international et lutter contre les tendances inflationnistes. Un franc suisse correspond actuellement à 217,59 milligrammes d'or pur contre 203,22 jusqu'à présent.

## La réévaluation seule ne suffit pas

Dans sa déclaration, le Conseil fédéral souligne que l'équilibre économique ne peut pas être obtenu par la seule mesure de la réévaluation, c'est pourquoi des mesures complémentaires pour la stabilisation de la conjoncture, seront prises, en particulier dans le secteur de la construction. D'autre part, les dépenses du budget 1972 devront être revues sous l'angle de la lutte contre l'inflation.

Dans les premiers commentaires au sujet de la décision du Conseil fédéral, les milieux économiques ont seulement mis l'accent sur les effets négatifs de la réévaluation. Selon le directeur de la Société suisse des hôteliers, M. Bercher, la réévaluation aura des répercussions défavorables sur le tourisme en Suisse.

Quant à M. Fritz Honegger, conseiller aux Etats, il s'est montré, en tant que directeur de la Chambre de commerce zurichoise, préoccupé par les problèmes considérables qui vont se poser à l'industrie d'exportation. De même, M. Alfred Schaefer, président du Conseil d'administration de l'Union de banques suisses et M. V. Umbricht, président du Conseil d'administration de Ciba-Geigy ont aussi relevé les conséquences de la réévaluation pour l'industrie d'exportation et le tourisme. Ils ont également mentionné le problème des transports.

## L'introduction de cigarettes synthétiques amène la Confédération à compléter la législation concernant l'impôt du tabac

(A.T.S.) Le Département fédéral des finances et des douanes vient d'adresser des circulaires aux Gouvernements cantonaux d'une part, aux partis politiques et aux organisations faitières de l'économie d'autre part, leur demandant de se prononcer sur une nouvelle rédaction de l'article 41 bis, alinéa 1, lettre c de la Constitution fédérale, concernant la compétence de la Confédération en matière d'imposition sur le tabac. La modification consiste à prévoir que des impôts peuvent être perçus non seulement sur le tabac brut et les tabacs manufacturés, mais aussi « sur d'autres matières et les produits obtenus à partir de ces matières qui sont utilisés aux mêmes fins que le tabac brut et les tabacs manufacturés ». La législation actuelle prévoit que les produits analogues au tabac, mais n'en contenant pas, ne sont pas soumis à l'impôt sur le tabac.

Or, selon les renseignements les plus récents, les essais de fabrication de cigarettes sous utilisation d'une matière à base de cellulose, exempte de tabac, sont assez avancés, surtout en Grande-Bretagne. Les essais auraient déjà révélé notamment que cette matière peut être œuvrée sur les machines à cigarettes existantes. Au début elle serait utilisée sous forme de mélange avec du tabac naturel. Il faut néanmoins prévoir que, plus tard, des cigarettes fabriquées entièrement à partir de cette matière seront mises sur le marché. Par adjonction d'adjuvants appropriés, elles présenteront l'arôme et l'odeur des cigarettes manufacturées avec du tabac naturel. Les milieux de l'industrie suisse de la cigarette ont confirmé que l'introduction sur le marché indigène de cigarettes

« synthétiques » n'était pas exclue ces années prochaines. Ces cigarettes devraient naturellement répondre aux dispositions de l'ordonnance sur les denrées alimentaires. La teneur en nicotine et en goudron est encore trop peu connue pour émettre des prévisions.

Etant donné, en particulier, l'affectation à l'A.V.S. des recettes de l'impôt sur le tabac et la perspective d'un accroissement sensible des prestations de la Confédération, il est indispensable, déclare le Département des finances et des douanes dans ses communications à ce sujet, que la lacune soit comblée, en ce sens que la Confédération ait au moins la possibilité de statuer légalement sur l'assujettissement à l'impôt de ces nouveaux produits. Il va de soi, ajoute-t-on, que les cigarettes dites « médicinales » (cigarettes antiasthmatiques) doivent continuer à être exemptées de l'impôt.

## Nouvel arrêté du Conseil fédéral sur la main-d'œuvre étrangère

(A.T.S.) Le Conseil fédéral a pris un nouvel arrêté sur la limitation du nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative. Cet arrêté reprend pour l'essentiel la réglementation du 16 mars 1970 en vigueur jusqu'ici. La politique de stabilisation est poursuivie avec toutes ses conséquences. Le nouvel arrêté ne prévoit donc à cet égard aucun assouplissement. Le système introduit par la réglementation de l'année dernière, qui comporte une sévère limitation de l'effectif des travailleurs étrangers, est maintenu et aggravé sur certains points. Le Conseil fédéral est conscient du fait qu'il oblige ainsi l'industrie, l'artisanat et les entreprises du secteur des services à s'accomoder de difficultés déjà lourdement ressenties jusqu'à présent.

Les conséquences de cette po-

litique se manifestent sous forme de montées des salaires et des prix, de mesures importantes de rationalisation, de fusion, de fermetures d'entreprises et de déplacements d'entreprises à l'étranger. Les effets contraignants de la politique de stabilisation doivent être assumés tant par les employeurs que par les travailleurs.

## Le nombre des travailleurs étrangers pouvant être admis,

dans les branches d'activité soumises aux mesures de limitation a été fixé, comme l'année passée, à 20.000, dont 18.500 sont à la disposition des cantons et 1.500, de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Etant donné que, selon les relèves statistiques de décembre 1970, une diminution d'environ 10.000 travailleurs étrangers en possession d'une autorisation de séjour à l'année ou d'établissement a été enregistrée, les nouveaux contingents attribués peuvent apparaître bien modestes. Mais il faut

# HERMES

présente :

La Machine Comptable

## HERMES C-3

- Machine Comptable Suisse Alpha-Numérique
- Ecriture Rapide
- Calcul Silencieux
- Alignement Décimal Automatique
- Contrôle à zéro
- Répétition Automatique
- Capacité des Compteurs 11/11

Connaissez-vous la nouvelle  
Facturière F-4  
entièrement électronique ?  
Documentation et  
Démonstration

## HERMES - PAILLARD S.A.

2, pl. du Théâtre-Français  
PARIS-1<sup>er</sup> - Tél. RIC. 31-56

considérer que les départs volontaires en 1971 diminueront vraisemblablement fortement par rapport à l'année précédente, parce que le nombre des étrangers effectuant leur première année de séjour en Suisse, chez lesquels le mouvement d'allées et venues, selon les expériences faites, est le plus accusé, s'abaissera sensiblement par le jeu des restrictions du nouveau système.

La clé de répartition des contingents cantonaux est la même que l'année précédente. Une modification ne serait soutenable que si manifestement la main-d'œuvre étrangère avait déserté certaines régions, ce qui n'est pas le cas. Le nouvel arrêté prévoit cependant une possibilité de dérogation pour surmonter des situations difficiles. Dans les cas exceptionnels ayant une importance extraordinaire pour un canton qui dispose d'un contingent particulièrement modeste, des autorisations supplémentaires pourront être accordées, sur instruction de l'Office fédéral de l'industrie des arts et métiers et du travail, sans imputation sur le contingent cantonal. Ces autorisations seront prélevées sur le contingent de cet office, comme ce contingent (1.500) est modeste et qu'il doit servir pour de nombreux autres cas (tâches d'intérêt national, recherche scientifique, besoins des administrations et entreprises de la Confédération), il ne pourra être tenu compte des besoins régionaux que dans quelques situations difficiles et exceptionnelles.

Les prescriptions concernant le changement de place, de profession ou de canton restent dans l'essentiel inchangées. Comme jusqu'ici le changement de place est, en règle générale, autorisé après la première année de séjour et le changement de profession ou de canton, en règle générale, après 3 années. Des assouplissements sont prévus pour les travailleurs étrangers occupés dans les hôpitaux, asiles et établissements similaires,

ainsi que dans l'agriculture. Jusqu'ici les étrangers occupés dans ces branches d'activité ne pouvaient changer de profession qu'après avoir été mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Une restriction aussi considérable de la mobilité professionnelle n'est pas soutenable. En conséquence, les étrangers exerçant une activité lucrative dans le service hospitalier et dans l'agriculture ainsi que dans des branches d'activité similaires auront dorénavant la possibilité de changer de profession après 5 années d'activité.

Les prescriptions relatives à l'admission du personnel étranger dans les ménages privés sont aggravées. Le personnel de maison n'était pas soumis jusqu'ici à des mesures de limitation pour son admission en Suisse. Pour mieux maîtriser la venue dans notre pays de travailleurs étrangers, il importe que l'admission de ce personnel soit aussi soumise aux mesures de limitation, ce qui signifie que les autorisations initiales de séjour accordées au personnel de maison étranger ne pourront être délivrées à l'avenir que si elles sont imputées sur les contingents cantonaux.

Pour diminuer progressivement le nombre des autorisations saisonnières délivrées à des « faux-saisonniers » au moyen de leur transformation en autorisation de séjour annuelle, la police fédérale des étrangers est autorisée, à titre de première contribution, à accorder la transformation de 5.000 autorisations saisonnières. Dans l'industrie du bâtiment surtout, mais aussi en partie dans l'industrie hôtelière, nombreux sont actuellement les saisonniers qui travaillent pendant presque toute l'année. Leur situation diffère peu de celle des travailleurs occupés dans des emplois à l'année, dont le statut de police des étrangers est meilleur. Cet état de chose doit être corrigé par étapes. Grâce à la nouvelle réglementation, la police fédérale des étrangers peut prendre

en considération, sans que les contingents cantonaux en soient affectés, les cas dans lesquels la transformation d'une autorisation saisonnière en autorisation à l'année s'impose en raison de circonstances personnelles. Il va de soi que les cantons peuvent aussi, en imputant les autorisations sur leur contingent, procéder à ces transformations en tenant compte de leurs besoins économiques.

Les tâches de contrôle de la police fédérale des étrangers sont renforcées. Il est nécessaire d'étendre encore le contrôle central qui s'est révélé efficace, notamment pour éviter que l'on crée de nouvelles situations à caractère faussement saisonnier. En outre, les sanctions auxquelles s'exposent les employeurs qui enfreignent de manière répétée ou gravement les prescriptions sur la police des étrangers sont aggravées.

## GRAND HOTEL DU PAVILLON

★ ★ ★ ★ C

PARIS-X<sup>e</sup>

36, rue de l'Echiquier

(Boulevard et métro  
« Bonne-Nouvelle »)

Tél. 770-17-15 et 770-54-34

Câble : Pavilotel

200 chambres - 120 bains  
Salles et Salons de 10 à 200  
personnes pour banquets,  
réceptions, conférences,  
expositions



## Attribution des prix Charles Veillon

(A.T.S.) Les trois prix Charles Veillon pour les romans de langues allemande, française et italienne ont été décernés à Zurich, le jury étant placé sous la présidence de M. André Chamson, de l'Académie française.

Le prix du roman de langue française a été décerné à Mme Marilène Clément, de Champigny-sur-Marne (France) pour son roman « La nuit de l'alléluia », paru aux Editions Gallimard. Le prix du roman de langue italienne a été attribué à Sergio Antonielli pour son roman « Op-pure niente » (Ed. Mondadori) et le prix du roman de langue allemande à Jurek Becker pour son roman « Jakob der Luegner » (Luchterhand Verlag). Antonielli vit à Milan et Becker à Berlin-est.

## L'association suisse pour le suffrage féminin change de nom

(A.T.S) L'association suisse pour le suffrage féminin communique : « La 60<sup>e</sup> assemblée de l'association suisse pour le suffrage féminin a coïncidé à Berne avec un renouveau de ce mouvement motivé par le succès de la votation fédérale du 7 février dernier : sous la nouvelle dénomination d' « Association suisse pour le droit de la femme », ce groupement pourra dorénavant lutter pour la réalisation de ces droits fondamentaux que sont l'égalité juridique, professionnelle, sociale et économique de tous les ressortissants suisses. Sur le plan politique, l'association est décidée à mettre tout en œuvre pour que disparaissent dans toute la Suisse et dans les délais les plus courts toutes les discriminations liées au sexe.

Sur le plan du droit de la famille, l'assemblée demande une révision rapide des dispositions lé-

gales concernant le droit des époux dans le sens de l'égalité.

En liaison avec la votation fédérale du 6 juin sur la prorogation du régime des finances fédérales, l'association, qui invite toutes les femmes suisses à aller voter, entend toutefois souligner que dès 1969 elle a réclamé l'imposition séparée du gain des époux et qu'elle regrette que les projets soumis au peuple le 6 juin n'aient pas tenu compte de cette revendication. C'est d'ailleurs avec un très grand intérêt que les participantes ont suivi la conférence que M. Nello Celio, chef du Département fédéral des finances et des douanes, leur a présentée à ce sujet. M. Celio a représenté le Conseil fédéral au banquet qui a mar-

EPICERIE FINE

## VERNETTE & PRADER

(Langwies-Grisons)

S.A. au capital de 2 000 000 de F

## CAFÉS THÉS

PRODUITS EXOTIQUES  
et  
ETRANGERS

Vins suisses et de toutes origines

115-117, avenue du Maine  
PARIS-14<sup>e</sup>

Tél. 783-04-47  
734-86-33

Torréfaction journalière de cafés

qué l'accession de la femme suisse à la majorité politique. Le Département fédéral de justice et de police avait délégué M. Zweifel, alors que la ville de Berne était représentée par son maire, M. R. Tschaepaet. »

## Vers la 8<sup>e</sup> révision de l'A.V.S.

(A.T.S.) Le 15 mars dernier, le conseiller national Mugny (pdc/vd) posait au Conseil fédéral la petite question suivante :

« Selon les prévisions du Conseil fédéral, la 8<sup>e</sup> révision de l'A.V.S. devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973. simultanément, les Chambres fédérales devront réviser et adapter la loi fédérale sur les prestations complémentaires A.V.S. et A.I. Les cantons doivent ensuite adapter leur législation aux nouvelles prescriptions fédérales. Les communes qui versent des aides sociales complémentaires devront également adapter leurs règlements, comme ce fut le cas au début 1971. Il faut tenir compte encore du fait que, dans les administrations chargées d'appliquer les futures modifications de l'A.V.S. et des lois fédérales et cantonales sur les prestations complémentaires, la pénurie de personnel cause des difficultés importantes et il serait souhaitable que les décisions tant fédérales que cantonales interviennent suffisamment tôt pour que le travail administratif puisse se liquider dans des délais convenables et que tous les bénéficiaires soient assurés de recevoir leur nouvelle prestation au début janvier 1973. Nous demandons donc au Conseil fédéral de prendre les mesures nécessaires pour que la 8<sup>e</sup> révision de l'A.V.S. et la révision de la loi sur les prestations complémentaires A.V.S. soient présentées suffisamment tôt aux Chambres fédérales, afin que la liquidation des divergences éventuelles entre les Chambres puisse intervenir encore au cours de la session de juin 1972. Le Conseil fédéral peut-il nous dire si les travaux préparatoires sont suffisamment avancés pour que les Chambres soient saisies assez tôt des propositions qu'il entend leur soumettre ? »

Le Conseil fédéral indique dans sa réponse qu'il soumettra à

l'Assemblée fédérale, avant le début de la session de décembre 1971, son message sur la 8<sup>e</sup> révision de l'A.V.S. qui concernera également une modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires. Ainsi, les commissions parlementaires pourront être nommées pendant cette session. Il incombera aux Chambres fédérales elles-mêmes de poursuivre ensuite l'examen de cette question. Le Conseil fédéral espère qu'il leur sera possible de passer au vote final lors de la session de juin 1972, afin que l'on dispose d'un temps suffisant pour les travaux nécessaires à la mise à exécution de la loi modifiée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

### **Le conseiller fédéral von Moos annonce les prochaines étapes de la révision du droit pénal**

(A.T.S.) La société suisse du droit pénal réunie en assemblée annuelle à Berne a étudié le problème des attentats à l'explosif. Plus de 200 représentants des autorités judiciaires fédérales et cantonales ont pris part au banquet officiel offert à cette occasion. On remarquait notamment la présence du conseiller fédéral Ludwig von Moos, de M. Hans Walder, procureur de la Confédération et du conseiller d'Etat bernois Ernest Jaberg.

M. von Moos a prononcé à cette occasion une allocution sur les attentats à l'explosif qui se sont produits ces derniers temps dans notre pays. Les faits ont bien assez démontré, a-t-il notamment déclaré, l'importance que prennent les recherches dans le domaine de la criminalité et à quel point la collaboration entre la Confédération et les cantons, entre les hommes de sciences, la police et les autorités judiciaires est nécessaire dans ce domaine. Les sociologues et les hommes politiques

## **René DOUILLARD FLEURISTE**

**38, av. de la République  
Tél. VOL. 87-98 PARIS-11<sup>e</sup>**

Livre dans le monde  
entier par **INTERFLORA**

doivent également apporter leur aide pour permettre d'éclaircir les développements fondamentaux qui entraînent les attentats à l'explosif.

Le Conseil fédéral veut introduire certaines révisions du code pénal pour le 1<sup>er</sup> juillet. Le chef du Département fédéral de justice et police a ensuite parlé de la révision du code pénal suisse il a déclaré que le Département de justice et police et les parlementaires tiennent compte des conclusions formulées au cours du congrès sur la criminalité qui s'était déroulé il y a deux ans à Bâle. On peut considérer que le vote final des Chambres fédérales, le 18 mars dernier, en faveur d'une révision du code pénal, constitue un véritable progrès, a encore dit M. von Moos.

Au cas où il ne sera pas fait usage du référendum, le chef du Département fédéral proposera que certaines révisions entrent prochainement en vigueur. Pour

### **LA PRECISION DANS LE DECOLLETAGE**

S.A. au capital de 245 000 F  
Directeur : **E. BIERI**

**16, rue Orfila - PARIS-20<sup>e</sup>  
Tél. MEN. 52-07**

Pièces détachées sur tours automatiques pour aviation - auto - marine  
- chemins de fer - horlogerie -  
optique - radio - électronique...

ce qui est des autres révisions, a poursuivi M. von Moos, elles ne pourront être effectives avant le début de l'année 1973 du fait que les cantons doivent encore préparer et adapter leur propre droit pénal. Le Département fédéral de justice et police examinera entre-temps le problème de la reprise de l'examen des travaux de révision par des experts.

**ORFEVRERIE**

## **WISKEMANN**

LISTES DE MARIAGE

métal argenté                      porcelaine  
acier inoxydable                  cristaux  
  
articles cadeaux

**13, rue Lafayette  
Paris 9<sup>e</sup>                      874-70-91**

### **A VENDRE**

Collection de timbres suisse  
au plus offrant

Séries complètes PAX  
et timbres

de l'aviation suisse

75 env. émission 1<sup>er</sup> jour

S'adresser : **LUTHI**

**37, av. Victoria 03 - VICHY**

### **SITUATION D'AVENIR**

offre Sté IMP./EXP., Paris 18<sup>e</sup>  
à M. 25-35 ans, ay. nat. fse,  
sérieux, expér. compt., comm.  
et corresp.

Ecr. av. C.-V.

réf., prêt., photo (discr. assurée)  
à : « REF. 2536 »

**c/o REDACTION  
DU MESSENGER SUISSE**

**17 bis, quai Voltaire Paris 7<sup>e</sup>**